



Perspectives

Bulletin d'information CGT des salarié-e-s des bureaux d'études n°193

La réunion de négociation de la CPPNI s'est tenue le 17 juillet 2020. Plusieurs points ont été abordés dont notamment :

- Le dispositif d'activité partielle
- Les propositions relatives au temps de travail (TPE/PME)
- La création d'une commission TPE/PME.

Nous aborderons ici la question de l'activité partielle. Un autre bulletin traitera des deux autres points de la réunion. Une proposition CGT-CFDT concernant l'Activité Partielle de Longue Durée avait été envoyée au patronat. Elle précisait notamment :

- Pour rentrer dans ce dispositif, l'accord doit prévoir qu'aucun licenciement économique c'est-à-dire PSE, PDV ou RCC ne peut avoir lieu pendant la mise en œuvre de l'accord et sur la période de validité de l'accord, ni pendant les 6 mois au terme de l'accord.
- Tous les salariés sont éligibles, dont les salariés au forfait, sauf les salariés en intercontrat, dès lors que le salarié en intercontrat a connu une période d'absence d'activité de plus de 30 jours dans les 12 derniers mois qui précèdent la demande de chômage partiel.
- Maintien de tous les droits (*retraite complémentaire, couverture santé et prévoyance, droits à congés chômage pendant cette période*) et plus particulièrement l'octroi de points gratuits de retraite complémentaire.
- Deux droits doivent être garantis :
 - Le bénéfice pour tout salarié positionné dans le cadre de l'activité partielle d'un bilan d'étape professionnel pour définir ses besoins de formation
 - Et l'accès aux formations définies dans ce cadre, financées intégralement (*contre 80% des coûts pédagogiques actuellement*) par Atlas.
- Mobilisation du CPF dans le cadre de formations qualifiantes (*pas de possibilité de s'appuyer sur le CPF pour financer les formations dans ce cadre si elles n'apportent aucune reconnaissance*).
- Indemnisation 100% du salaire net du, de la salarié.e.

Le patronat semble favorable à un certain nombre de nos propositions, excepté deux :

- L'interdiction des licenciements pour entrer dans le dispositif,
- L'indemnisation.

Concernant ce dernier point, il propose la reprise de l'accord de 2013 :

1 ^{er} cas	Salaire brut mensuel < 2000	95% du salaire net mensuel
2 ^{ème} cas	Salaire brut mensuel > ou égal 2000 > ou égal au PMSS	80% du salaire net mensuel
3 ^{ème} cas	Salaire brut mensuel > PMSS	75% du salaire net mensuel

Et en tout état de cause, l'indemnité conventionnelle ne saurait être inférieure à 50€ pour 151,67h d'activité partielle.

Si la discussion concernant l'indemnisation reste ouverte à la négociation, il n'est pas possible pour nous de faire des concessions sur la question des licenciements.

Nous avons expliqué qu'il n'était pas possible de bénéficier d'argent public pour maintenir les emplois (*l'état prend en charge de 80 à 85% de l'indemnité légale activité partielle*) et pour licencier ensuite.

Nous devrions rapidement revenir vers le patronat avec des contrepropositions liées à l'indemnisation. De son côté, celui-ci devrait nous envoyer un projet d'accord.



Pour recevoir les bulletins sur votre boîte mail personnelle, il suffit d'envoyer un courriel à fsetud@cgt.fr avec la mention « BI BE »

Fédération CGT des Sociétés d'Etudes